

**INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.
(la « Corporation »)****FONCTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'administration (le « Président ») est responsable : (i) de la gestion et le fonctionnement du Conseil d'administration (le « Conseil ») et (ii) des relations entre le Conseil, les actionnaires et autres parties intéressées. Il doit assurer l'exécution par le Conseil des tâches reliées à son mandat, d'une façon efficace, et que les administrateurs comprennent clairement et respectent les limites entre les responsabilités du Conseil et celles de la direction de la Corporation.

RESPONSABILITÉS

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sujet à la révision par le Conseil, le Président :

A. À l'égard du Conseil et de ses réunions:

1. assurera la conduite des administrateurs dans l'exécution de leur mandat, tel que décrit dans la Charte du Conseil;
2. coordonnera avec le Président et Chef de la direction afin d'assurer la réception de l'information par le Conseil de façon opportune afin de tenir les administrateurs au courant en tout temps de sujets pertinents à la Corporation;
3. en consultation avec le Secrétaire corporatif, fixera les réunions et déterminera l'ordre du jour;
4. surveillera la présence des administrateurs aux réunions du Conseil;
5. présidera toutes les réunions du Conseil;
6. assurera la tenue d'un nombre suffisant de réunions du Conseil afin que celui-ci s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités d'une façon efficace;
7. assurera que les administrateurs indépendants se rencontrent à la suite de chaque réunion régulière sous la direction du Président sans la présence des membres de la direction de la Corporation, et qu'ils aient l'occasion de se rencontrer de temps à autre afin de discuter de sujet d'intérêt, libre de toute influence des dirigeants de la Corporation;

8. surveillera la pertinence du matériel remis aux administrateurs par la direction et sa réception avant les réunions afin de permettre aux administrateurs un temps suffisant pour sa révision;
9. adoptera des mesures pour assurer des délibérations efficaces par le Conseil;
10. assurera que les réunions du Conseil encourageront la discussion et permettra suffisamment de temps pour étudier et discuter des points à l'ordre du jour d'une façon efficace;
11. assurera que les attentes du Conseil en ce qui a trait à la Corporation, ainsi que les attentes de la direction et des actionnaires de la Corporation concernant le Conseil soient clairement exprimées, comprises et respectées;
12. assurera que le Conseil ait l'occasion de nommer des consultants externes et qu'il ait toutes les ressources nécessaires (notamment l'information courante et pertinente);
13. une fois tous les candidats au poste d'administrateur identifiés, communiquera avec eu afin de connaître leur intérêt à se joindre au Conseil;
14. assurera que le Conseil reçoive une information suffisante et appropriée concernant la Corporation et l'exploitation de l'entreprise;
15. assurera qu'un processus d'évaluation périodique soit mis en place concernant l'efficacité des administrateurs, du Conseil et de ses comités, avec le concours du Comité de régie d'entreprise;
16. informera le Conseil de toute violation matérielle du Code de conduite par un administrateur ou un membre de la direction;
17. en consultations avec les présidents des comités, dressera l'horaire des réunions des comités et fixera l'ordre du jour;
18. lorsque les responsabilités sont déléguées à des comités ou à des administrateurs, assurera que telles responsabilités soient entièrement endossées et que les résultats de ces activités soient transmis au Conseil; and
19. assurera un suivi organisé des décisions prises par le Conseil et leur mise en oeuvre.

B. À l'égard des actionnaires et des assemblées des actionnaires

1. en consultations avec le Secrétaire corporatif de la Corporation, dressera les réunions des actionnaires et fixera l'ordre du jour;
2. surveillera la suffisance du matériel fourni aux actionnaires par la direction et leur livraison en conformité avec les lois applicables; et
3. présidera toutes assemblées annuelles et extraordinaires.